

Commune de Auris

date de dépôt : 09 octobre 2014
demandeur : Monsieur SALAVIN Serge
pour : création d'une piscine, d'un sas
d'entrée, d'une aire de retournement
adresse terrain : lieu-dit Les Cours, à Auris
(38142)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Auris

Le maire de Auris,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 octobre 2014 par Monsieur SALAVIN Serge demeurant lieu-dit Les Cours, Auris (38142);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une piscine, d'un sas d'entrée, d'une aire de retournement ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Cours, à Auris (38142) ;
- pour une surface de plancher créée de 5 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 novembre 2014;

VU le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 30 avril 2004 ;

VU le plan de prévention des risques de la commune porté à connaissance en date du 20/07/1999

Vu l'avis du Maire en date du 18/12/2014

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les matériaux de couverture, les menuiseries et les enduits extérieurs des parties créées seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes

Le projet est situé en zone de sismicité. Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

Le pétitionnaire est tenue de respecter la législation en vigueur spécifique aux piscines.

fiscalité :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive

Le 19 XII 2014
Le maire, Yves HOUVEAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.